

Cahier général

*des doléances, plaintes et remontrances du bailliage royal,
prévôté et gouvernement de Chauny.*

CHAPITRE 1^{er}.

Protestations du bailliage de Chauny, demande en supplément de députés et nomination d'adjoints aux députés aux Etats généraux.

ARTICLE 1^{er}.

Les députés aux Etats généraux y protesteront contre la députation indirecte à laquelle le Bailliage de Chauny a été assujéti au préjudice des droits qui lui appartiennent de députer directement à cause de son ancienneté qui est telle qu'on ne peut en fixer la date, de son étendue qui comprend plus de 160 endroits et qui est plus considérable que celle d'une infinité de Bailliages qui ont obtenu une députation directe, de sa population qui se monte à plus de 30,000 âmes, de sa coutume particulière, de son indépendance absolue du Bailliage du Vermandois et de tous autres, et de la possession constante et non interrompue d'avoir un grand bailli d'épée depuis plus de 300 ans, du droit et du privilège inhérent essentiellement à la charge de ces officiers d'être convoqués et de députer directement aux Etats-généraux, droit sacré, inviolable et imprescriptible que la Nation assemblée pourrait seule supprimer, et qui a d'ailleurs été avoué et reconnu de tous temps par le gouvernement lui-même par l'envoi direct auxdits sieurs baillis d'épée des lettres de convocation tant des précédents Etats-généraux, notamment en 1614, 1651 et 1652, que du ban et de l'arrière-ban dans toutes les assemblées qui s'en sont faites pendant le siècle dernier, et ils demanderont précisément qu'il soit admis désormais à une députation directe.

ARTICLE 2.

Au surplus, sans que cela puisse nuire ni préjudicier au Bailliage de Chauny sous les réserves et protestations par lui faites que son envoi et son assistance à l'assemblée du Bailliage de Laon, uniquement l'effet de sa soumission et de son obéissance aux ordres du roi, ne pourront porter aucune atteinte à ses droits, et sous la foi des dispositions de l'article 50 du règlement de Sa Majesté du 24 janvier dernier, lesdits députés observeront aux Etats-généraux que le nombre de huit députés pour le Bailliage de Vermandois et pour celui de Chauny n'est point proportionné à leur population qui se monte à plus de 300,000 âmes, ni à la députation d'une infinité d'autres sièges, et que par conséquent lesdits bailliages de Vermandois et de Chauny ne seront point suffisamment représentés, et ils demanderont qu'ils soient admis à fournir un supplément de députation.

ARTICLE 3.

Comme il y a tout lieu de croire que cette demande sera accueillie par les Etats-généraux, et prévoyant le cas auquel les députés seraient obligés de s'absenter de l'assemblée générale soit pour cause de maladie ou d'affaires personnelles, et même le cas auquel un ou plusieurs députés viendraient à décéder pendant la tenue desdits Etats, indépendamment du nombre de députés inscrit par le règlement dudit jour 24 janvier dernier, il doit être élu autant d'adjoints qu'il y aura de députés aux Etats-généraux pour lesdits Bailliages de Vermandois et de Chauny, lesquels adjoints seront revêtus des mêmes pouvoirs que ces derniers pour entrer aux Etats-généraux et les y remplacer, et entretiendront une correspondance suivie avec lesdits députés à l'effet d'être au courant de toutes les affaires et pouvoir les substituer dignement au besoin.

ARTICLE 1.

Le premier des adjoints élus sera le premier qui remplacera celui que la nature ou les événements forceront de se retirer des Etats, et ainsi des autres suivant l'ordre de leur élection.

CHAPITRE SECOND.

Qualités des représentants du Tiers-Etat aux Etats généraux.

ARTICLE 1^{er}.

Aucune personne noble ou jouissant des privilèges de la noblesse ne pourra être choisie ni élue pour le représentant du Tiers-Etat aux Etats-généraux.

ARTICLE 2.

Pareillement ne pourront être élus pour représentants du Tiers ceux qui sont dans la dépendance médiate ou immédiate des seigneurs ou nobles, tels que leurs bail-lis, procureurs fiscaux et autres officiers de justice, leurs fermiers, agents, régisseurs, collecteurs des rentes, dîmes, droits seigneuriaux, leurs cautions et autres personnes du même genre.

ARTICLE 3.

Ne pourront aussi être élus pour représentants du Tiers ceux qui exercent quelques emplois ou commissions médiate ou immédiate de subdélégation des commissaires départis, ainsi que leurs commis ou secrétaires, ceux qui exercent quelques charges, emplois ou commissions médiates ou immédiates dans toutes les parties des finances de Sa Majesté, ceux qui sont chargés directement ou indirectement d'aucune adjudication ou entreprise d'ouvrages publics, de même que leurs cautions.

CHAPITRE TROISIÈME.

Correspondance à entretenir et protestations à faire par les représentants du Tiers-Etat, et manière de délibérer aux Etats-généraux.

ARTICLE 1^o.

Les représentants du Tiers aux Etats-généraux seront tenus d'entretenir une correspondance avec les officiers du bailliage principal où ils auront été élus, et ceux-ci seront également tenus d'en entretenir une pareille avec les officiers des bailliages secondaires, lesquels correspondront aussi avec les paroisses et communautés de leurs ressorts, afin que par ce moyen chaque bailliage et chaque paroisse puissent être instruits des principaux objets qui pourront les concerner, et tracer en quelque manière à leurs représentants la voie qu'ils auront à suivre dans les cas difficiles.

ARTICLE 2.

Les députés aux Etats généraux protesteront contre les termes des lettres de convocation et dudit règlement qui peuvent être contraires à la puissance desdits Etats, à celle dont ils ont joui et qui a toujours été reconnue par nos anciens rois, lors des précédentes assemblées générales.

ARTICLE 3.

Les représentants du Tiers aux Etats-généraux protesteront contre l'article 17 dudit règlement en ce qu'il accorde au Clergé et à la Noblesse le droit d'être électeurs en autant de bailliages que ces deux Ordres possèdent de bénéfices et de fiefs, et en ce que la même faculté n'est point accordée aux propriétaires de terres roturiers, et demanderont qu'à l'avenir aucun ecclésiast-

tique et aucun noble ne puisse être électeur ni éligible en deux districts à la fois.

ARTICLE 4.

Lesdits représentants du Tiers protesteront pareillement contre l'article 20 du même règlement, en ce que les femmes, filles, veuves et mineurs nobles possédant fiefs, peuvent se faire représenter par des procureurs pris dans l'ordre de la Noblesse, et en ce que les mêmes individus roturiers propriétaires de terres n'ont point le droit de se faire également représenter, et demanderont que les femmes possédant divisément, les filles, les veuves et les mineurs roturiers propriétaires de terres puissent aussi se faire représenter par un fondé de procuration, au moyen de laquelle celui-ci sera électeur et éligible.

ARTICLE 5.

Les représentants du Tiers aux Etats-généraux s'occuperont avant toutes choses de la formation des Etats et de leur composition ; ils protesteront contre la nomination de tous les membres du Tiers qui auraient été choisis dans l'ordre du Clergé ou dans celui de la Noblesse, ou parmi ceux qui jouissent des privilèges de la Noblesse. Ils demanderont la rectification des Etats convoqués en ce que ces Etats pourraient avoir de vicieux et de defectueux, soit par le nombre, soit par la représentation. Enfin ils s'occuperont d'une nouvelle constitution qui soit solide, conforme aux lois de la justice et de la raison, et sagement balancée pour l'ensemble de la monarchie et pour chacune de ses parties.

ARTICLE 6.

Pour éviter la confusion autant qu'il sera possible dans les délibérations, les représentants du Tiers pourront consentir à opiner d'abord par Ordres; mais dans le

cas où les trois Ordres ne seraient point du même avis, les représentants du Tiers insisteront sur la réunion des trois Ordres et l'opinion par têtes, et demanderont que les suffrages soient recueillis de façon qu'un membre du Clergé, un de la Noblesse et deux du Tiers-Etat opinent successivement et ainsi de suite, moyen infailible pour que l'enthousiasme patriotique triomphe de tous les obstacles, pour terminer toutes disputes personnelles, toutes dissensions entre les Ordres, et afin qu'une matière proposée ne reste point sans décision.

CHAPITRE QUATRIÈME.

Etablissement de la constitution.

ARTICLE 1^{er}.

Lesdits députés établiront comme droit de la Nation, comme une des principales bases de la constitution, et ils feront décider par les Etats que le pouvoir législatif, tant nécessaire en matière d'imprunts et d'impôts qu'en toute autre matière, appartient à la Nation; qu'en conséquence à l'avenir aucun impôt ne sera mis ni prorogé, aucun emprunt ne sera fait, et aucune affaire extraordinaire pour avoir de l'argent ne sera entreprise sans le consentement des Etats-généraux du royaume, et que toutes impositions mises ou prorogées par le gouvernement sans cette condition, ou accordées hors des Etats généraux par une ou plusieurs provinces, une ou plusieurs villes, une ou plusieurs communautés, seront nulles et illégales, et qu'il sera défendu, sous peine de concussion, de les répartir, asseoir et lever.

ARTICLE 2.

Que la Nation seule a également le droit de répartir et de percevoir les subsides par ceux qu'elle jugera à propos de commettre à cet effet.

ARTICLE 3.

Qu'à l'avenir aucun acte public ne sera réputé loi s'il n'a été consenti ou demandé par les Etats-généraux, avant que d'être revêtu des sceaux de l'autorité royale; après quoi il sera publié et enregistré purement et simplement dans les cours et juridictions, afin qu'il devienne notoire et que lesdites cours et juridictions puissent veiller à son exécution.

ARTICLE 4.

Et que les parlements et autres cours seront renfermés dans les bornes du pouvoir judiciaire.

ARTICLE 5.

Ils feront statuer par les Etats que les ministres qui seront établis par Sa Majesté pour l'exercice du pouvoir qui lui appartient, et que ceux qui seront chargés par la Nation de quelques parties d'administration, seront responsables de leur conduite et pourront, en cas de malversation, être traduits dans les tribunaux pour y être jugés ainsi qu'il appartiendra.

CHAPITRE CINQUIÈME.

Liberté individuelle des citoyens, liberté légitime de la presse, règlement sur la noblesse, et rétablissement du Tiers Etat dans les droits qui lui appartiennent.

ARTICLE 1^{er}.

Lesdits députés feront régler que les magistrats ne pourront à l'avenir être troublés dans l'exercice de leurs fonctions, et qu'aucun citoyen ne pourra être soustrait à ses juges naturels sous quelque prétexte que ce soit, a titre de commission, attribution particulière, évocation, privilège ou autrement.

ARTICLE 2.

Ils feront décider que personne ne pourra être emprisonné pour aucun motif qu'en vertu des lois du royaume et que, dans aucun cas, aucun citoyen ne pourra être détenu par un ordre ministériel au delà du temps indispensablement nécessaire pour qu'il soit remis dans une prison légale entre les mains des juges que la loi lui donne.

ARTICLE 3.

Que les parlements et autres tribunaux souverains, ainsi que les juges subordonnés à ces cours, continueront à maintenir le bon ordre et à faire exécuter les lois, soit en renouvelant leurs dispositions lorsque les circonstances l'exigeront, sans qu'ils puissent toutefois y rien retrancher, ajouter ou modifier, soit en infligeant les punitions qu'elles prononcent contre ceux qui les transgressent, et qu'ils seront responsables du fait de leurs charges à la Nation.

ARTICLE 4.

Lesdits députés proposeront aux Etats généraux de s'occuper de la rédaction d'une loi qui établisse la liberté légitime de la presse.

ARTICLE 5.

Lesdits députés feront décider que la noblesse qui était autrefois personnelle, ne sera plus le prix de l'argent, ni dépendant de l'acquisition de certains offices, mais qu'elle sera dorénavant la récompense des actions héroïques, des services rendus à l'Etat et des talents les plus distingués, et qu'elle ne pourra être accordée par le roi que du consentement ou sur la demande des Etats-généraux, principalement à la sollicitation des Etats provinciaux.

ARTICLE 6.

Que pour vérifier les généalogies et décider sur les titres de noblesse, il sera établi à Paris une commission composée d'aucuns gentilshommes, en tel nombre que les Etats-généraux jugeront convenable ; que chaque noble sera tenu de faire enregistrer ses lettres au greffe du Bailliage de son domicile et que son nom sera ensuite inscrit dans un tableau qui sera, à cet effet, placé dans l'auditoire.

ARTICLE 7.

Les représentants du Tiers ne consentiront point aux distinctions humiliantes qui ont avili l'ordre du Tiers dans les Etats-généraux précédents, et ils se souviendront qu'ils sont hommes libres et citoyens comme les membres de deux autres Ordres.

ARTICLE 8.

Les représentants du Tiers feront décider que le Tiers sera désormais admis dans les tribunaux sans exception et, à tous les emplois et offices civils et militaires, tant sur terre que sur mer, et à toutes les dignités et à tous les ~~benefices~~ bénéfices ecclésiastiques, et en conséquence, ils feront lever absolument toutes les exclusions humiliantes qui dégradent l'homme, éteignent l'émulation, étouffent le génie et détruisent le germe du patriotisme et des grandes vertus.

CHAPITRE SIXIÈME.

Périodicité des Etats généraux et établissement d'une commission intermédiaire desdits Etats d'Etats provinciaux et de municipalités dans les provinces.

ARTICLE 1^{er}.

Lesdits députés feront statuer que les Etats-généraux

s'assembleront régulièrement dans tel temps et dans tel lieu qu'ils jugeront à propos de fixer, sans qu'il soit besoin d'autre convocation et sans qu'il puisse y être apporté aucun obstacle ; que les cours supérieures et autres juges seront tenus d'informer contre ceux qui y apporteraient empêchement, et de les poursuivre comme traîtres à la patrie et coupables de crime de lèse-nation, et que les membres desdits Etats seront renouvelés tous les cinq ans.

ARTICLE 2.

Que dans l'intervalle de la tenue des Etats généraux, il sera établi une commission intermédiaire composée de quatre membres par province, savoir : un de l'ordre du Clergé, un de l'ordre de la Noblesse et deux du Tiers Etat, d'un président pris dans l'ordre du Clergé ou de la Noblesse, trois procureurs syndics choisis dans chaque Ordre, qui n'auront point voix délibérative, et d'un secrétaire greffier, lesquels présidents, membres, procureurs syndics et greffiers seront choisis par les Etats-généraux eux-mêmes et renouvelés toutes les fois que les Etats s'assembleront ; que ladite commission intermédiaire sera tenue de veiller à l'exécution de ce qui aura été arrêté par l'assemblée des Etats qui lui donnera au surplus, en se séparant, les pouvoirs nécessaires, et de rendre compte de sa gestion auxdits Etats lors de leur première assemblée.

ARTICLE 3.

Qu'il sera pareillement établi dans les provinces qui ne jouissent point encore de cet avantage, des Etats provinciaux organisés dans une forme à peu près semblable à celle du Dauphiné, ou dans telle autre que la Nation jugera convenable, dont le président sera choisi par lesdits Etats provinciaux dans l'ordre du Clergé ou

de la Noblesse, et les membres librement élus et choisis en nombre égal dans tous les Bailliages; lesquels Etats seront partagés en autant de municipalités qu'ils renferment de villes, de paroisses de campagnes et de communautés, et que lesdites municipalités seront également formées d'un nombre de membres proportionné à leur population et choisis entre les trois Ordres.

ARTICLE 4.

Et qu'il sera établi un ordre de communication entre les assemblées des Etats généraux et provinciaux, ou leurs commissions intermédiaires et les municipalités.

CHAPITRE SEPTIÈME.

Examen et réforme dans la partie des finances, reconnaissance de la dette nationale, moyen de l'acquitter et distinction des revenus de l'Etat.

ARTICLE 1^{er}

Lesdits députés auront soin de prendre une connaissance détaillée de la situation des finances, des besoins, des charges et des dettes de l'Etat, de la quotité et de l'origine du déficit, en se faisant représenter non seulement l'état de chaque département pour parvenir à y établir la règle, les économies et les réformes nécessaires, mais encore toutes les pièces et tous les renseignements qu'ils jugeront utiles à leurs opérations.

ARTICLE 2.

Ils demanderont et examineront les comptes des derniers ministres des finances, afin de vérifier si ils ont fait tort à la Nation, et de prendre les moyens de les obliger à la réparation de ce tort.

ARTICLE 3.

Ils examineront les pensions et leurs titres, et de-

manderont qu'il soit procédé à la suppression des unes et à la réduction des autres, suivant la nature de ces pensions et les besoins des pensionnaires.

ARTICLE 4.

Afin que la Nation soit à l'avenir moins exposée aux déprédations qui n'ont été que trop souvent commises à son très grand préjudice, lesdits députés feront ordonner qu'il sera fait distinction des revenus des domaines de la couronne d'avec ceux de l'Etat : que le domaine de la couronne sera gouverné par Sa Majesté ainsi que bon lui semblera et aura sa caisse, et que les revenus de l'Etat seront administrés par la Nation et ses préposés, et seront versés dans une caisse particulière et régis par la Nation ; que le trésorier ou caissier établi par la Nation seront tenus de fournir une caution, de présenter tous les six mois un aperçu de sa situation et de rendre tous les ans ses comptes, soit aux Etats-généraux, si ils sont alors assemblés, soit à la commission intermédiaire desdits Etats, et que lesdits comptes seront ensuite imprimés et publiés.

ARTICLE 5.

L'état des finances, des dettes et des charges de l'Etat étant connu, les suppressions et autres économies étant faites avec autant de sévérité qu'il sera possible, lesdits députés feront sanctionner par les Etats la dette nationale en consolidant les capitaux et modérant les intérêts usuraires.

ARTICLE 6.

Ils feront fixer les fonds et les dépenses de chaque département et pourvoir aux besoins extraordinaires, supposé qu'il en survienne.

CHAPITRE HUITIÈME.

Fixation, répartition et versement de l'impôt, suppression des aides et gabelles, du contrôle et autres droits domaniaux.

ARTICLE 1^{er}.

Les députés aux Etats généraux feront déterminer le montant des impôts à une somme proportionnée aux besoins de l'Etat et régler le temps de leur durée, au delà duquel tout juge ou jurera chargé de poursuivre, comme concussionnaire, tous répartiteurs ou percepteurs d'impositions non autorisées par les Etats-généraux.

ARTICLE 2.

Ils feront statuer que les droits de franc fief et autres impôts qui distinguent les Ordres et tendent à les séparer, seront supprimés et remplacés par une seule taxe réelle et personnelle, imposée sur un même rôle et également répartie entre tous les citoyens de tous les ordres sans distinctions ni privilèges, à raison seulement des facultés de chaque individu et de la valeur ou du produit de ses propriétés, de telles espèces qu'elles soient, et ils feront au surplus régler de la manière la plus simple et la moins dispendieuse comment chaque contribuable sera contraint au paiement de la contribution.

ARTICLE 3.

Et comme la plupart des baux actuels assujettissent les fermiers à acquitter les vingtièmes et autres impositions royales, de quelque nature qu'elles puissent être, à la décharge des propriétaires, lesdits députés feront statuer que si les impositions réelles qui seront à l'avenir assises, excèdent celles qui sont maintenant

établies, l'excédent sera supporté par la propriétaire pour le restant des baux.

ARTICLE 4.

Lesdits députés feront répartir par les Etats-généraux les impôts par province et ordonner que les Etats provinciaux eux-mêmes, et non la commission intermédiaire, distribueront l'imposition de leur province sur chaque ville, paroisse ou communauté de campagne; que celle-cy, conjointement avec le nombre d'ajoints qui sera jugé convenable, en feront l'imposition sur les habitants et propriétés dont elles sont composées y compris les propriétés forains ou hors tenants; qu'à l'égard des biens tels que les bois et les étangs qui sont situés sur les confins de plusieurs paroisses sans être censés d'aucune, ils seront annexés à la paroisse la plus voisine, et que pour prévenir toutes difficultés sur les limites des terroirs, ils seront limités à l'amiable et avec le plus d'économie possible par des bornes ostensibles.

ARTICLE 5.

Ils demanderont la suppression des octrois de ville, casernes et autres, sous telle dénomination qu'ils soient établis.

ARTICLE 6.

Et pour faciliter la répartition des impositions réelles, lesdits députés feront ordonner que chaque municipalité fera faire une déclaration exacte de tous les biens situés dans la paroisse, qu'elle classera suivant leur valeur, en bons, médiocres et mauvais, et imposera suivant cette proportion.

ARTICLE 7.

Lesdits députés feront aussi ordonner que toutes pa-

roisses ou tous particuliers qui auront fait une déclaration fausse, payeront pendant dix ans le double de leur imposition.

ARTICLE 8.

Ils feront également déclarer par les Etats qu'il sera établi dans chaque province par les Etats provinciaux un caissier qui sera tenu de donner caution et entre les mains duquel ceux qui seront préposés par les municipalités à la collecte des subsides dans lesdites villes, paroisses et communautés, verseront le montant d'iceux dans des temps fixés, et que ce caissier versera également les deniers qu'il aura touchés dans la caisse nationale dans des délais qui seront aussi fixés, et que ledit caissier sera obligé de présenter tous les six mois un aperçu de sa situation et de rendre son compte définitif tous les ans auxdits Etats provinciaux et même plutôt si les circonstances l'exigent, lequel compte sera aussi rendu public par la voie de l'imprimerie.

ARTICLE 9.

Ils feront aussi régler par les Etats-généraux les gages du caissier national et de ceux des provinces.

ARTICLE 10.

Lesdits députés pourvoient enfin à ce que le manie-ment des deniers publics soit assuré de la manière la plus solide, exécuté avec le plus d'économie qu'il sera possible et de façon qu'aucune somme ne puisse être détournée de l'emploi qui lui aura été assigné par la Nation.

ARTICLE 11.

Et au moyen de ce que dessus, lesdits députés feront ordonner, d'une part, la suppression des aides et gabelles, et en conséquence la liberté du commerce du

sel et du tabac, et d'autre part la suppression et liquidation des offices de receveurs généraux et particuliers des finances, d'élections, tailles, greniers à sel et autres de cette nature, et pourvoir au remboursement des sommes qui leur seront dues.

ARTICLE 12.

Ils feront aussi ordonner la suppression des timbres, des droits de contrôle, centième denier et autres qui se perçoivent sur les actes de notaires, du centième denier sur les offices, des droits de scel des sentences et d'émoluments sur toutes les expéditions et vacations des greffiers, et, pour donner aux actes et emplois une date certaine, qu'il sera tenu par les greffiers des bailliages un registre sur lequel ils seront enregistrés par extrait; pourquoi il leur serait seulement payé dix sols pour chacun acte et deux sols dix deniers pour les exploits d'huissier, et où il y aurait difficulté de supprimer lesdits droits, ils demanderont qu'au moins ils soient modifiés et réduits tellement qu'ils ne puissent être à l'avenir un obstacle aux arrangements de famille, à la sûreté et conservation des intérêts des particuliers, et fixés d'une manière claire et précise par un règlement dont copie sera envoyée à toutes les municipalités, à ce qu'il ne puisse être ignoré de personne; que chaque contrôleur sera tenu, sous peine d'amende, de spécifier dans sa quittance les droits qu'il percevra et l'article du règlement qui autorisera sa perception, et que celui qui aura excédé les droits portés audit règlement pourra être condamné par les juges ordinaires des lieux à les restituer au double et à payer personnellement les droits légitimes, et au surplus lesdits députés demanderont qu'il soit paré aux inconvénients de l'arbitraire desdits droits, de manière que leur perception ne puisse être à l'avenir un sujet de doléance.

ARTICLE 13.

Et pour que l'établissement de la constitution ne puisse être étendu ni différé, lesdits députés ne statueront sur aucune somme pécuniaire à titre d'emprunt, impôts ou autrement, avant que les droits ci-dessus, droits qui appartiennent autant à chaque citoyen individuellement qu'à la Nation entière, ayent été invariablement établis et solennellement proclamés, à moins que les circonstances n'exigent impérieusement des secours extraordinaires et momentanés; mais, dans tous les cas, ces secours seront bien définis et ne pourront être accordés que pour un an et uniquement pour ne point trop précipiter les opérations de l'assemblée ni laisser l'Etat en péril.

CHAPITRE NEUVIEME.

Agriculture.

ARTICLE 1^{er}.

Depuis longtemps on désire qu'il n'y ait dans le royaume que même coutume, aulnage et poids, et qu'il n'y ait aussi qu'une même mesure pour les liquides, les grains, les terres et autres objets; lesdits députés le feront ordonner par les Etats-généraux.

ARTICLE 2.

Ils feront aussi ordonner que les dîmes ecclésiastiques et inféodées, et les droits de champarts, terrages et autres droits seigneuriaux de cette nature, sous quelque dénomination qu'ils soient établis, seront supprimés, sauf l'indemnité des propriétaires desdites dîmes inféodées et desdits droits de champarts et autres, ainsi que celle des fermiers qui ont pu faire des établissements ou des dépenses à l'occasion du bail desdites

dîmes, terrages et autres droits, sur lesquelles indemnités il sera statué par les Etats provinciaux, ainsi qu'il appartiendra, sur les mémoires qui leur seront fournis, de laquelle indemnité tout propriétaire pourra cependant s'acquitter quant aux droits de champarts, en cédant en toute propriété au seigneur, savoir : le tiers du fond pour l'affranchissement du champart qui se perçoit à la quatrième gerbe, le quart du fond pour l'affranchissement du même droit qui se perçoit à la cinquième gerbe, et ainsi de suite indépendamment de la cession qui subsistera toujours sur le fond affranchi conformément à la coutume, et qu'il sera défendu aux seigneurs de charger à l'avenir les terres de pareils droits de telle manière que ce soit.

ARTICLE 3.

Lesdits députés examineront cependant que l'affranchissement de la dime opérera en faveur des cultivateurs un profit réel et important, et qu'il ne serait point équitable qu'ils jouissent de cet avantage, tandis que, par l'article 3 du chapitre 8 ci-dessus, les propriétaires sont surchargés de l'excédant de l'imposition réelle ; lesdits députés pourvoient à ce qu'il soit, à cet égard, établi une juste compensation entre les propriétaires et les fermiers.

ARTICLE 4.

Lesdits députés feront statuer qu'il sera permis aux bénéficiers et autres usufruitiers de faire des baux de 18 ans, et qu'à l'égard des bénéficiers, ils seront tenus d'entretenir les baux faits par ceux auxquels ils succéderont à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 5.

Qu'il sera aussi permis auxdits bénéficiers et autres gens de main-morte d'échanger de petites pièces de terre

en présence et du consentement du procureur du roi ou du procureur fiscal des lieux, estimation préalablement faite des objets à échanger par deux laboureurs, choisis par lesdits officiers, le tout sans frais.

ARTICLE 6.

Qu'il sera également permis à tous débiteurs de surcens seigneuriaux et autres, et de rentes foncières non remboursables, à quelques personnes qu'ils soient dûs, d'en faire le rachat sur le taux qui sera réglé par les Etats-généraux et sauf auxdits Etats à statuer sur le emploi, par rapport aux gens de main morte.

ARTICLE 7.

Que pour parer aux dommages que cause le gibier, le seigneur chassera, comme il l'a toujours fait jusqu'à présent, pendant les mois de septembre, octobre, novembre et décembre, et que pendant les mois de janvier, février et mars, la chasse sera aussi permise à tous ceux auxquels le droit de port d'armes appartient et aux propriétaires de 50 arpents de terre sur le terroir, et que cependant le seigneur pourra seul faire des battues.

ARTICLE 8.

Que les lapins ne pourront être conservés que dans des garennes exactement fermées de murs; qu'il sera permis à tous cultivateurs de détruire et culbuter les terriers et rabouillers partout où il s'en trouvera, même de fureter partout hors lesdites garennes, et qu'au surplus les réglemens de police sur le fait des chasses seront suivis et exécutés selon leur forme et teneur, si ce n'est quant aux peines que lesdits députés feront modérer.

ARTICLE 9.

Lesdits députés demanderont que l'amende à pronon-

cer contre un braconnier ne soit que de 12 livres pour la première fois, de 18 livres pour la seconde, de 24 pour la troisième et ainsi de suite; que ceux qui seront saisis avec gibier pris au collet, bricole ou autres engins, payeront le double, et qu'en aucun cas les frais de rapport et de poursuites ne pourront excéder le montant de l'amende.

ARTICLE 10.

Lesdits députés feront ordonner la suppression des brevets de conservation de chasse et qu'à l'avenir il n'en sera accordé aucun.

ARTICLE 11.

Qu'il sera défendu, sans peine de punition corporelle; à tous inspecteurs et gardes-chasse de saisir, frapper, lier et de conduire de force aucun français domicilié, ni d'attenter en aucune sorte à sa liberté sauf auxdits inspecteurs et gardes à faire leurs rapports ainsi qu'il appartiendra.

ARTICLE 12.

Qu'il sera défendu aux mêmes inspecteurs et gardes, sous peine d'amende, de tuer aucun chien d'ordre, de berger, de cour ou de voyageur, et qu'ils pourront seulement faire leur rapport contre le maître de tous chiens battant la plaine à deux cents pas des habitations.

ARTICLE 13.

Que les arrêts du Conseil des 6 février et 17 avril 1776, concernant la plantation des routes, seront revêtus des lettres patentes et exécutés selon leur forme et teneur, et qu'il sera fait défense à qui que ce soit de planter les chemins particuliers, énoncés en l'article 4^{er} de l'arrêt Judit jour 5 février 1776, ainsi que tous la-

tres chemins vicinaux, sous telles peines qu'il appartiendra, attendu que la plantation de ces chemins particuliers et autres petits chemins les obstruent considérablement et les entretient en mauvais état.

ARTICLE 14.

Qu'il sera pareillement défendu, à qui que ce soit, de former aucun chemin nouveau, même pour la commodité des gens de pied, et de changer la direction de ceux qui subsistent sans l'agrément de la paroisse et des propriétaires, ou sans y être autorisé par les Etats provinciaux.

ARTICLE 15.

Que les corvées soit en argent, soit en nature, seront supprimées, que les routes seront faites pendant l'été et en temps de paix par les troupes de Sa Majesté, sauf l'augmentation de leur paye si elle est jugée nécessaire, et qu'il sera dorénavant enjoint aux rouliers de ne mettre à leurs voitures que le nombre de chevaux prescrit par les réglemens.

ARTICLE 16.

Que les dites routes, les chemins particuliers et même les rues des villages seront entretenus par les communautés voisines des dites routes et chemins sous l'inspection des Etats provinciaux, et que le prix de ces entretiens sera réparti sur les propriétaires et habitants des communautés au prorata de leurs impositions.

ARTICLE 17.

Que les points d'eau quelconque qui donnent lieu à des inondations préjudiciables à la santé et même à la qualité des grains, et qui enlèvent à l'agriculture des quantités considérables de terrain, seront baissés à raison de la situation des lieux.

ARTICLE 18.

Que dans chaque ville , paroisse ou communauté de campagne, il sera ajouté au montant des impositions, tant réelles que personnelles, et au marc à livre de chaque contribution, une somme suffisante pour fournir aux constructions et réparations des églises, presbytères, auditoires royaux et autres lieux publics.

ARTICLE 19.

Qu'il sera dûment ajouté au montant desdites impositions une somme suffisante pour subvenir au besoin des pauvres desdites ville, paroisse et communauté, dont il sera fait un état; qu'en conséquence il sera établi dans chacune un bureau de charité qui arrêtera les secours qu'il conviendra d'accorder à chaque pauvre par mois, par semaine ou par jour, qu'au moyen de cela la mendicité sera entièrement interdite sous peine de réclusion dans les maisons de force, et que ceux qui seront ainsi renfermés ne pourront être élargis qu'après que quelques paroisses ou particuliers se seront chargés de pourvoir à leur nourriture.

ARTICLE 20.

Que sur le montant des mêmes impositions, il sera prélevé une somme déterminée par les Etats provinciaux pour former dans la ville de leur établissement et sous leur direction, une caisse au profit des incendiés.

ARTICLE 21.

Et pour empêcher autant qu'il est possible la communication du feu, occasionnée souvent par le chaume dont la plupart des toits sont couverts dans la campagne, lesdits députés s'occuperont des moyens de multiplier dans le royaume les tuileries et briqueteries et de faire couvrir les bâtiments en tuiles.

ARTICLE 22.

Ils feront décider qu'il sera permis à tous cultivateurs de faucher ou de scier leurs récoltes ; que cependant ils seront tenus d'abandonner aux pauvres la moitié du chaume des terres où ils auront fait scier.

ARTICLE 23.

Qu'afin de prévenir toutes difficultés et contestations entre voisins, chaque propriétaire ecclésiastique ou laïc, même les usufruitiers, seront tenus de faire borner les terres qui leur appartiennent et dont ils ont la jouissance.

ARTICLE 24.

Lesdits députés feront ordonner qu'aucun seigneur ne pourra exiger une censive plus forte que celle fixée par la coutume, s'il n'est fondé en titre légitime ou dans une possession centenaire et non interrompue.

ARTICLE 25.

Que les banalités, corvées et main-morte seigneuriale de telles espèces qu'elles soient, les droits de guet et garde, d'afforage, de plantation et rétablissement de bornes, péage, travers, stellage et généralement tous les droits de cette nature, sous quelque dénomination qu'ils subsistent, seront supprimés comme contraires à la liberté des citoyens, à l'avantage de l'agriculture et au bien du commerce, sauf l'indemnité de ceux qui justifieront les avoir acquis légitimement.

ARTICLE 26.

Lesdits députés feront ordonner que les haras du royaume seront supprimés.

ARTICLE 27.

Ils feront autoriser les municipalités à procéder aux

baux des biens communaux avec les formalités usitées pour les biens des fabriques et à en recevoir les deniers, le tout sans aucun frais, lesquels deniers seront employés à la réparation des rues et chemins de la paroisse, ou autres ouvrages d'utilité publique.

ARTICLE 28.

Ils feront pourvoir à ce qu'il soit à l'avenir apporté plus de soin à la réception des chirurgiens; apothicaires et sages-femmes, surtout dans les campagnes.

ARTICLE 29

Et pour épargner aux communautés les frais énormes qu'elles sont obligées de payer pour obtenir la permission de couper leurs bois, lesdits députés feront ordonner qu'elle leur sera dorénavant accordée par les officiers de maîtrise d'après la visite qui en aura été faite.

ARTICLE 30.

Qu'afin d'exciter l'émulation parmi les cultivateurs, il sera établi par les Etats généraux des inspecteurs d'agriculture comme il en existe pour le commerce.

ARTICLE 31.

Lesdits députés feront aussi ordonner qu'en succession directe ou collatérale, les fiefs seront également partagés entre roturiers.

CHAPITRE DIXIÈME.

Commerce.

ARTICLE 1^{er}.

Lesdits députés feront ordonner que les colporteurs ne pourront vendre que dans les lieux de leur domicile

et dans les foires et marchés-francs sous peine d'amende au profit des pauvres de l'hôpital des lieux.

ARTICLE 2.

Que les douanes seront supprimées dans tout le royaume, et les barrières reculées aux frontières.

ARTICLE 3.

Que dorénavant il ne pourra plus être accordé aucun privilège exclusif, relatif au commerce, sans le consentement des Etats provinciaux, soit du lieu où le privilège s'exercera, soit de celui où le siège des affaires sera établi.

ARTICLE 4.

Qu'il sera fait aux dépens des provinces, dans les terrains qui en sont susceptibles, des fouilles et des fosses à charbons pour suppléer à la disette et à la cherté du bois de chauffage, sauf les indemnités de droit, et qu'au surplus on excitera l'émulation pour la découverte de toutes espèces de mines.

ARTICLE 5.

Pour obvier à la trop grande cherté des grains dans les temps de disette, lesdits députés demanderont qu'il soit fait dans toutes les villes de province des magasins de blé sous la direction et inspection des Etats provinciaux; qu'il soit pourvu aux moyens d'empêcher les accaparements de blé, et qu'aucune exportation de blé ne soit permise qu'après que les Etats provinciaux auront été consultés.

ARTICLE 6.

Lesdits députés s'opposeront également aux accaparements de toute autre espèce et notamment de ceux sur les bois, et ils feront ordonner l'entière exécution

des règlements qui prescrivent la grosseur et la nature des bois que les manufactures doivent employer.

ARTICLE 7.

Ils feront aussi décider que l'administration des canaux navigables sera confiée aux états provinciaux, afin de lever les entraves et les concussions que la régie actuelle fait éprouver aux communes de la province de Picardie en général, et notamment à celui de la ville de Chauny.

ARTICLE 8.

Qu'il sera permis de stipuler l'intérêt au taux de l'ordonnance dans les obligations passées devant notaires, dans les actes sous seings privés, et en général toutes les affaires du commerce.

ARTICLE 9.

Lesdits députés feront renouveler l'exécution des règlements contre les faillites et banqueroutes et pourvoir, au surplus, à des moyens d'en arrêter le cours que lesdits règlements n'ont pas suspendu jusqu'à présent.

ARTICLE 10.

Ils feront ordonner que tout débiteur ne pourra rester dans les lieux privilégiés que trois mois, après lequel temps il pourra être réclamé par ses créanciers et sera même expulsé desdits lieux.

ARTICLE 11.

Qu'il ne sera accordé aucune lettre de répit ni aucun arrêt de surséance qu'après que le débiteur aura établi un sequestre pour recevoir ses revenus et faire le recouvrement de ses dettes actives, et qu'il sera déterminé le montant de la somme qu'il pourra toucher des mains du sequestre eu égard à son état.

ARTICLE 12.

Que dorénavant le conseil du commerce, sera composé au moins pour moitié des négociants des principales villes de commerce ayant vingt ans d'établissement ; que les intendants du commerce seront choisis parmi ces derniers, et que les consuls envoyés dans les pays étrangers et les inspecteurs des manufactures seront choisis dans la même classe de négociants ayant au moins dix ans d'établissement.

ARTICLE 13.

Que toutes les loteries seront supprimées et qu'il sera avisé aux moyens de détruire l'agiotage.

ARTICLE 14.

Et afin de rendre au commerce un grand nombre d'objets qui en sont exclus et de mettre les négociants et autres créanciers à l'abri des surprises auxquelles ils sont souvent exposés, lesdits députés feront décider que dorénavant il ne pourra plus être fait aucune substitution et que celles qui subsistent seront anéanties.

CHAPITRE ONZIÈME.

Etat ecclésiastique.

ARTICLE 1^{er}.

Lesdits députés feront fixer le revenu de chaque archevêché et évêché proportionnellement à son importance et à son étendue.

ARTICLE 2.

Ils feront statuer que les archevêques et évêques ne pourront point posséder d'autre bénéfice si leur archevêché ou évêché produit le revenu qui sera fixé, et que dans le cas contraire, ce revenu sera complété et fourni

par l'union d'un autre bénéfice de la valeur de ce qui s'en manquera.

ARTICLE 3.

Que lesdits archevêques et évêques seront choisis par Sa Majesté entre trois sujets qui leur seront présentés par le clergé séculier et régulier du diocèse, ainsi que cela se pratiquait autrefois.

ARTICLE 4.

Que lesdits archevêques et évêques et autres bénéficiers seront tenus de résider dans leurs bénéfices; qu'ils ne pourront s'absenter que pour cause légitime dont ils seront tenus de faire apparoir au ministère public des lieux sous peine de la perte des fruits de leursdits bénéfices au prorata du temps qu'ils se seront absentés.

ARTICLE 5.

Que le quart des canonicats des cathédrales et collégiales sera dans chaque diocèse affecté exclusivement à la retraite des curés infirmes ou qui auront exercé les fonctions du ministère pendant trente ans à la satisfaction de leurs supérieurs et de leurs paroissiens.

ARTICLE 6.

Que la portion congrue des curés sera augmentée et portée à 4500 livres dans les villes et 4200 livres dans les campagnes, pour les paroisses de cent feux et au-dessous, à 4800 livres dans les villes et 4500 livres dans les campagnes pour les paroisses de 200 feux et au-dessous, et ainsi de suite, et qu'en conséquence il ne sera plus rien perçu pour l'administration des sacrements et autres fonctions ecclésiastiques, si ce n'est pour les recommandations et prières particulières.

ARTICLE 7.

Pour fournir au paiement desdites portions congrues

et remplacer le produit des perceptions et droits dont la suppression est ci dessus demandée, lesdits députés feront ordonner l'extinction de tous les bénéfices en commande, et cependant qu'après l'acquittement de la dette nationale, la portion du revenu desdits bénéfices sera employé à l'établissement d'Hôtels-Dieu, hôpitaux, collèges, écoles publiques ou autres de cette nature dans le canton où lesdits bénéfices sont assis et en faveur des habitants dudit canton.

ARTICLE 8.

Lesdits députés demanderont l'exécution des articles 7 et 10 de l'édit de mars 1768 concernant les ordres religieux, et en conséquence la suppression des maisons religieuses qui ne seront point composées du nombre prescrit par ledit article 7, pour être, leur revenu, employé comme en l'article précédent.

ARTICLE 9.

Lesdits députés demanderont aussi la suppression des ordres mendiants et autres qu'ils jugeront inutiles à l'Etat et à la société, et qu'à l'égard des derniers, leurs revenus soient appliqués comme dessus.

ARTICLE 10.

Ils demanderont également que, dans chaque maison religieuse qui sera conservée, il soit attribué pour chaque individu une somme proportionnée à ses besoins et que le surplus du revenu de ladite maison au par-dessus des charges soit spécialement appliqué comme dessus, et qu'à cet effet l'administration de la totalité du revenu desdites maisons sera subordonnée aux officiers royaux dans le ressort desquels elles sont situées.

ARTICLE 11.

Ils feront ordonner que les membres desdites maisons

religieuses de l'un et de l'autre sexe qui seront conservées, seront tenus de se livrer à l'instruction et à l'éducation de la jeunesse, et notamment les maisons d'hommes d'enseigner la langue latine dans les villes où il n'y a point de collège suffisamment composé, et ce sous la surveillance et l'inspection des officiers municipaux des lieux.

ARTICLE 12.

Lesdits députés pourvoient à ce que le temps d'étude dans les collèges et universités soit employé plus utilement.

ARTICLE 13.

Ils feront ordonner qu'aucun bénéfice ne pourra être accordé aux étrangers, et que personne ne pourra même en posséder plusieurs, quelque compatible qu'ils soient ensemble, lorsque celui dont on sera pourvu sera de la valeur de 1,500 livres.

ARTICLE 14.

Lesdits députés feront aussi ordonner la suppression du droit d'annates, de ceux qui se payent pour obtenir des dispenses, et généralement de tous ceux d'où il résulte un transport d'argent à tort, ainsi que cela est désiré depuis longtemps, et que le montant desdits droits sera dorénavant versé dans la caisse nationale.

CHAPITRE DOUZIÈME

Etat militaire.

ARTICLE 1^{er}.

Lesdits députés feront ordonner la diminution des états-majors, des châteaux royaux et des forteresses dans l'intérieur du royaume.

ARTICLE 2.

Qu'aucun militaire et généralement qui que ce soit ne pourra posséder qu'un emploi soit auprès de Sa Majesté, soit dans ses troupes ou autrement.

ARTICLE 3.

Que les gouverneurs, lieutenants généraux et commandants des provinces seront tenus de résider dans le lieu de leur service.

ARTICLE 4.

Ils poursuivront à ce que l'uniforme des troupes ne soit plus changé aussi fréquemment et aussi légèrement que par le passé, pour diminuer les frais de l'extraordinaire des guerres.

ARTICLE 5.

Ils demanderont le rétablissement de la gendarmerie, corps antique et qui s'est toujours distingué; ils en retrancheront cependant toutes les dépenses superflues et notamment celles qui étaient attachées à l'état-major.

ARTICLE 6.

Ils demanderont aussi la suppression du tirage de la milice et qu'il y soit suppléé soit en engageant pour un temps les enfants trouvés, élevés dans les hôpitaux ou dans les campagnes aux dépens du gouvernement et en état de servir le roi, soit par une taxe en argent sur chaque garçon sujet à tirer, au marc la livre de l'imposition personnelle de son père, laquelle taxe sera fixée à une somme quelconque par rapport aux domestiques qui seraient également sujets à tirer, et dans tous les cas ne pourra excéder la somme de 4 livres.

CHAPITRE TREIZIÈME.

Administration de la justice.

La Nation attend de ses représentants aux États-généraux qu'ils s'occuperont du grand objet de la législation, et qu'en débrouillant le cahos de la justice civile et criminelle, ils parviendront à la réforme des abus.

L'humanité réclame moins de rigueurs dans les supplices, plus de proportion entre le délit et la peine; la sûreté publique exige la certitude et l'exemple du châtement; d'un autre côté, l'intérêt public doit trouver dans l'administration de la justice la protection plutôt que la ruine des citoyens. La longueur des procès, l'artifice des incidents, la tortuosité des formes, les détours de la chicane, la prolixité des écritures, l'avidité des praticiens, tant de maux qui font le désespoir et la ruine de ceux qui ont à défendre leurs droits, fixeront sans doute l'attention des états généraux.

ARTICLE 1^{er}

Lesdits députés demanderont que le ressort trop étendu des parlements soit restreint.

ARTICLE 2.

Qu'il soit donné un nouvel arrondissement à chaque bailliage et sénéchaussée et que cet arrondissement soit formé des paroisses et hameaux qui se trouvent le plus à leur proximité.

ARTICLE 3.

Que dans chaque bailliage ou sénéchaussée il y aura au moins trois juges gradués.

ARTICLE 4.

Que le nombre des autres officiers de ces sièges soit proportionné à leur étendue et qu'il ne soit établi des

notaires dans les campagnes qu'à deux lieues de distance des villes, à l'avenir.

ARTICLE 5.

Que les huissiers de la connétablie, de l'amirauté, du châtelet établis dans les provinces et qui se regardent comme indépendants des juges, seront supprimés, sauf à augmenter, si cela est jugé nécessaire, le nombre des huissiers des bailliages et sénéchaussées.

ARTICLE 6.

Que conformément au vœu général de tous les citoyens, les huissiers priseurs seront également supprimés, comme très-onéreux au public.

ARTICLE 7.

Que toutes juridictions contentieuses en matière d'impôts sera attribuée aux juges des bailliages et sénéchaussées royales.

ARTICLE 8.

Ils demanderont la suppression des intendants, des grands maîtres des eaux et forêts, et des receveurs généraux et particuliers des domaines et bois, du grand conseil, de la cour des aides, de la chambre des comptes, du bureau des finances et des commissions extraordinaires du conseil.

ARTICLE 9.

Ils feront ordonner que les hôtels des intendants serviront pour la tenue des états provinciaux et de leur commission intermédiaire, et pour y garder leurs archives.

ARTICLE 10.

Ils feront aussi ordonner que les privilèges des committimus, lettres de garde gardienne, de scolarité des

bourgeois et du scel du châteleet de Paris, les évocations au conseil et généralement toutes les attributions dont l'objet est de soustraire les justiciables à leur juridiction et à leurs juges naturels, seront supprimés pour par les juges et sénéchaussées royales connaître chacun en droit soi de toutes les causes soumises aux dits privilèges et faisant l'objet desdites attributions.

ARTICLE 11.

Qu'il sera attribué auxdits juges des bailliages et sénéchaussées la connaissance en dernier ressort de toutes les matières consulaires, sommaires et pures personnelles jusqu'à concurrence de cinq cents livres, et pour les affaires réelles et mixtes jusqu'à trois cents livres seulement, à l'assistance pour les affaires consulaires en dernier ressort ou à la charge de l'appel de deux anciens marchands et négociants députés à cet effet par ceux du lieu et qui seront renouvelés tous les deux ans et qui prêteront serment lorsqu'ils entreront en exercice.

ARTICLE 12.

Que les officiers des bailliages et sénéchaussées auront la concurrence et la prévention avec les officiers des seigneurs dans toutes les matières dont la connaissance leur appartiendra.

ARTICLE 13.

Lesdits députés demanderont la suppression du privilège attribué aux justices des duchés pairies et autres de porter leur appel directement au parlement, lequel privilège réduit souvent les justiciables à l'impossibilité de réclamer la justice qui leur est due.

ARTICLE 14.

Lesdits députés feront ordonner que la forme de pro-

céder tant en matière civile que criminelle sera simplifiée et les salaires abrégés.

ARTICLE 15.

Qu'il sera fait le plus tôt possible un tarif des droits des officiers de justice, juges, notaires, procureurs, greffiers et huissiers.

ARTICLE 16.

Qu'il ne pourra être reçu dans aucun siège ni même dans les justices subalternes aucun officier parent aux degrés prohibés par l'ordonnance et qu'il ne sera plus à l'avenir accordé aucune dispense à ce sujet.

ARTICLE 17.

Que les officiers des seigneurs ne pourront en aucun cas connaître des contestations où ceux-ci seront intéressés et qu'elles seront portées directement devant les juges royaux.

ARTICLE 18.

Qu'aucune charge de magistrature ne pourra dorénavant être possédée que par un avocat ayant dix ans de profession.

ARTICLE 19.

Que les municipalités seront autorisées à régler à l'amiable en dernier ressort et sans frais les contestations légères jusqu'à la somme de douze livres, celles relatives aux glaneurs, au saut de bêtes, au pâturage des moutons, aux dégâts causés dans les ablaids, les difficultés au sujet d'un domestique qui veut quitter son maître au moment où commencent les travaux de la campagne et autres de cette nature.

ARTICLE 20.

Lesdits députés feront ordonner que les sentences

rendues sur un texte de l'ordonnance ou de coutume, feront mention de l'article de la loi sur lesquelles elles seront fondées, qu'elles contiendront la liquidation des dépens des deux parties et qu'il ne pourra être interjeté appel que d'une sentence contradictoire.

ARTICLE 21.

Ils prendront les moyens d'empêcher à l'avenir la vénalité des charges et de faire rendre la justice gratuitement.

ARTICLE 22.

Ils feront ordonner que les procureurs et huissiers seront garants et responsables de leurs fautes et négligences.

CHAPITRE QUATORZIÈME.

Don gratuit à consentir.

ARTICLE 1^{er}.

Et après que les états généraux auront rétabli la constitution et le bon ordre dans les finances et dans toutes les parties de l'administration afin de pourvoir aux besoins urgents et aux remboursements jugés nécessaires et instants, et en attendant que le nouveau plan puisse s'exécuter, lesdits députés pourront consentir à un don gratuit payable dans un délai convenable et qui sera réparti sur les trois Ordres avec le plus d'égalité qu'il sera possible.

ARTICLE 2.

Sur tous les autres objets à traiter et discuter dans l'assemblée des états généraux, les commettants s'en rapportent à la justice et à la prudence de leurs représentants, et ils en chargent leur âme et conscience, en

les engageant cependant d'exécuter l'article 1^{er} du chapitre 3 ci-dessus, attendu que dans des matières aussi importantes, ils auront besoin de bons et sages conseils.

Ce jourd'hui 12 mars 1789, neuf heures du matin, en l'auditoire royal du bailliage de Chauny, et par devant nous Louis-Momble-François Flamand, conseiller du roi, lieutenant général civil et criminel audit bailliage de Chauny, accompagné du procureur du roi, sont comparus les sieurs Louis-Martin Lelong, Jean-Louis-Nicolas Boutroy, Antoine-Joseph Roland, Jean-Marie Fouquet, Simon-Quentin Rousset, Pierre-Eloi Sezile, François Walmé, Isidore-Romain Lemaire, Pierre Letourneur, Antoine Gregeois, Nicolas Censier, François-Grégoire Larcanger, Louis Larcanger, Claude Lemoine, Eloi Lagente, Denis-Joseph François, Laurent Bacquet, Jean-Baptiste Sezille, Thomas Pollet, Jean-Baptiste Moroy, Louis Cavallier, Maurice Verlon, Louis Crochin, Antoine Lefeuvre, Jean-Jacques Guny, Pierre Flachaux, Jean-Baptiste Lemaire, Nicolas Lambert, Jean Lamand, Jean-Louis Poittevin, Urbain Canoine, Eloi-Claude-Charles-Antoine Gruet, Jean Dagneaux, Joseph Briquet, Jean-Baptiste Lesage, Jean-Antoine Leclerc, Pierre Lefèvre, François Cliquet, Jean-Antoine-Thomas Carpentier, Charles Vaillant, Claude Lafoche, François Grehen, Claude Leroy, Jean Gramet, Claude Tabarry, Simon Parcheminier, Adrien-Charles Hérot, Pierre Maquaire, Jean-Louis-Honoré Vinchon, Adrien Debacq, Jean-Etienne Larcanger, Jean-Baptiste-Alexandre Suin, Noel Boucher, Jean Maillard, François-Nicolas Chollet, Jean-Alexandre Quiche, Jean-Baptiste-François-Nicolas Debout et Pierre-Jacques Lemaire, lesquels après avoir entendu la lecture du cahier général ci-dessus et des autres parts, formant la réunion des cahiers des différentes paroisses et communautés du ressort de ce siège

fait et rédigé par nous, le procureur du roi et les sieurs Lemaire, Quiche, Debout, Chollet, Debacq, Leclercq, Gruet, Letourneur et Grehen, conformément à notre procès-verbal du six de ce mois, ont approuvé et arrêté lesdits cahier et l'ont signé, et a été ledit cahier coté par première et dernière page et paraphé ne varietur au bas d'icelles par nous et remis tant à nous qu'aux dits sieurs le procureur du roi, et aux dits sieurs Lemaire et Debout qui s'en sont chargés pour le porter à l'assemblée du bailliage de Laon qui se tiendra le seize dudit présent mois, sous les réserves et protestations consignées dans notre procès-verbal sus daté.

De tout quoi nous avons fait et dressé le présent procès-verbal que nous avons signé ainsi que le duplicata d'icelui, l'an et jour sus dits.
